

VD_GERICHTE P322.046098 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P322.046098

FR: VD_GERICHTE P322.046098 du 21 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE P322.046098 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 31

mai 2017 consid. 4.2). Lorsque ce refus ne ressort pas d'une déclaration explicite du travailleur, le juge doit examiner si l'employeur a pu de bonne foi, en considération de l'ensemble des circonstances, comprendre son attitude comme un abandon de poste ; le principe de la confiance, relatif à l'interprétation des déclarations et autres manifestations de volonté entre cocontractants (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 135 III 410 consid. 3.2) est ici déterminant (TF 4A_195/2022 du 19 avril 2022 consid. 4.3 ; TF 4A_91/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1). Lorsque l'attitude du travailleur est équivoque, il incombe à l'employeur de le mettre en demeure de reprendre son activité. Dans le procès, il incombe à celui-ci de prouver les faits propres à dénoter un abandon de poste (TF 4A_195/2022 précité ; TF 4A_91/2021 précité). 3.2.4.3 A l'appui de ce grief, l'appelante invoque premièrement qu'il ressortirait de la décision de D. _____ du 14 mars 2022 que l'intimé ne serait revenu en Suisse de ses vacances que le 21 août 2021, deuxièmement que chacune des parties aurait alors tenu les rapports de travail pour terminés – l'intimé ne souhaitant plus cet emploi – et

- 19 - troisièmement que les parties n'auraient plus eu de contact avant décembre 2021.

3.2.4.4 En l'espèce, ces faits, allégués en deuxième instance, n'ont pas été constatés par l'autorité précédente et l'appelante n'indique pas quelle preuve au dossier aurait imposé de les retenir. Partant, ils sont irrecevables. Pour le surplus, le jugement attaqué constate que l'intimé a repris le travail le jour de son retour en Suisse, soit le 15 août 2021, ce que l'associé gérant de l'appelante a lui-même confirmé lors de son audition. En effet, celui-ci a indiqué qu'il avait demandé à l'intimé de revenir de vacances car il avait du travail. Il a ajouté que l'intimé était revenu et avait repris, selon sa mémoire, le travail avant de tomber malade. L'appelante ne conteste pas ces faits et ne dit aucunement en quoi ceux-ci devraient être écartés au profit de la décision de l'assureur susmentionné. Le grief de constatation inexacte des faits est sur ce point infondé. De surcroît, l'associé gérant de l'appelante a indiqué qu'après avoir repris le travail à son retour de vacances, l'intimé était tombé malade et que – deux ou trois semaines après, soit vers la mi-septembre 2021 – l'épouse de l'intimé l'avait appelé pour lui dire que ce dernier avait été hospitalisé. Il a en outre été constaté que l'intimé avait régulièrement transmis des certificats médicaux à l'assurance perte de gain de l'appelante. Dans ces circonstances, il est exclu de retenir un abandon de poste de l'intimé en été 2021. Le grief que l'appelante déduit d'un tel abandon de poste s'agissant de la rémunération admise par les premiers juges ne peut en conséquence qu'être écarté. 4. 4.1 L'appelante invoque également une violation des art. 35 ch. 8 et 9 CCT-SOR par les premiers juges.

- 20 - 4.2 L'art. 35 CCT-SOR prévoit notamment ce qui suit : «1. L'employeur doit conclure une assurance perte de gain en cas de maladie couvrant 80% du salaire assuré (salaire

déterminant de l'AVS/AI/APG), dès le premier jour de travail, après un délai d'attente de 30 jours au maximum, et pour une durée maximale de 720 jours, dans l'espace de 900 jours (sous déduction du délai d'attente). Dans les cantons du Valais et de Vaud, en cas d'incapacité partielle de travail d'au moins 50%, une indemnité journalière réduite en conséquence est versée pendant la durée susmentionnée, la couverture d'assurance étant maintenue pour la capacité de travail résiduelle. Deux jours de carence sont à charge du travailleur, qu'il soit payé au mois ou à l'heure, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Pendant le délai d'attente, à l'exception des deux jours de carence, l'employeur versera au travailleur 100% du salaire assuré, montant soumis aux cotisations sociales usuelles. Le droit aux indemnités journalières prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié. (...) 8. Pour le surplus, font foi la police d'assurance et les conditions générales d'assurance pour déterminer les prestations assurées. Il en va de même en cas de modification des conditions d'assurance ou de changement d'assureur. 9. Pour toutes les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'assurance perte de gain maladie, ainsi que dans les hypothèses où l'assureur émettrait une ou plusieurs réserves à l'encontre du travailleur ou refuserait de l'assurer, l'employeur payera au travailleur le salaire de base conformément aux art. 324a et 324b CO. Pour tous les cas couverts par l'assurance perte de gain maladie, l'employeur est libéré de toute autre obligation. 4.3 A l'appui de son grief, l'appelante rappelle que D. _____ a mis fin aux prestations perte de gain versées à l'intimé en raison d'une réticence de sa part. Elle invoque que l'intimé, en se rendant en Macédoine du Nord sans être vacciné contre le virus du Covid-19, aurait commis une faute grave. Elle soutient également qu'en ne contestant pas la décision du 14 mars 2022, respectivement en omettant de l'informer de cette décision, l'intimé aurait accepté la position de D. _____, relevant de surcroît que « l'ancien employeur n'est pas un assureur par substitution ». Ce raisonnement ne saurait être suivi : en effet, l'assurance perte de gain a décidé de mettre fin à la couverture d'assurance non du fait du voyage de l'intimé en Macédoine du Nord sans être vacciné contre

- 21 - le Covid-19, mais « en raison des réticences commises au moment de la conclusion du contrat ». Comme l'ont retenu les premiers juges, il n'est en outre pas établi que l'intimé aurait contracté le virus du Covid-19 en Macédoine du Nord, d'autant qu'il est tombé malade neuf jours après son retour. Au demeurant, les conditions dans lesquelles l'assurance en question a été conclue – notamment s'agissant du contenu du formulaire médical rempli alors que l'intimé ne parle ni ne lit le français – n'ont pas été établies. Le fait que l'appelante n'ait pas reçu copie de la décision de D. _____ – ce qui n'a pas même été constaté par les premiers juges – alors même que cette décision avait des impacts sur elle ne saurait être reproché à l'intimé, une telle critique devant au contraire être traitée dans le cadre des rapports entre l'appelante et D. _____. On ignore d'ailleurs tout des conditions d'opposition à la décision de D. _____, et notamment quelle démarche l'appelante a entreprise lorsqu'elle en a finalement eu connaissance. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir une faute concomitante de l'intimé, que l'appelante n'invoque au demeurant même pas dans son appel, pour réduire les prestations dues par l'employeur. A cet égard on relèvera encore, comme l'indique d'ailleurs l'appelante, qu'aux termes de l'art. 35 ch. 9 CCT-SOR lorsque l'assureur ne prend pas en charge les prestations, c'est à l'employeur de payer le salaire conformément aux 324a et b CO, ce que les premiers juges l'ont justement condamné à faire. L'appelante assène pour finir que dans le cas d'espèce « l'assureur a bien payé plus que le salaire durant trois semaines selon l'échelle bernoise » et que « l'intimé n'avait donc aucune prétention à faire valoir contre son ancien employeur ».

La critique, qui ne concerne au surplus qu'un des quatre montants alloués, est infondée. En effet, l'art. 324a al. 2 CO, qui prévoit que l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines, réserve les délais plus longs fixés notamment par convention collective. Or la CCT-SOR prévoyait précisément le paiement d'indemnité pour une période de 720 jours (art.

E. 35

al. 1 CCT-SOR) et l'on ne saurait considérer que si l'employeur ne respecte pas son obligation de conclure une assurance perte de gain en

- 22 - cas de maladie pour une telle durée (art. 35 al. 1 CCT-SOR), il pourrait ne verser à l'employé concerné que trois semaines de salaire. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué doit être confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires au vu de la nature de la cause et de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Compte tenu du sort de l'appel, la requête d'assistance judiciaire de l'intimé est en outre sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.